



Zurich, en janvier 2022

# Informations sur les produits et à la clientèle

**Ce que vous devez savoir sur votre assurance collective  
contre les accidents en complément à l'assurance selon  
LAA**



### **Informations pratiques et juridiques selon la loi sur le contrat d'assurance (LCA)**

L'information sur les produits doit vous aider à vous retrouver dans vos documents contractuels d'assurance. Votre contrat d'assurance et les conditions générales d'assurance (ci-après CGA) déterminent le contenu et l'étendue des droits et obligations réciproques. Votre contrat d'assurance est soumis au droit suisse, en particulier à la loi sur le contrat d'assurance (LCA).

### **Votre partenaire contractuel : qui est l'assureur ?**

L'assureur est la Coopérative d'assurance des métiers (ci-après « Assurance des métiers »), une société coopérative de droit suisse, dont le siège statuaire est à Sihlquai 255, 8031 Zurich.

Vous nous trouverez sur Internet sous le lien suivant : [www.branchenversicherung.ch/fr](http://www.branchenversicherung.ch/fr).

### **Preneur d'assurance et personnes assurées**

Le preneur d'assurance est une personne physique ou morale qui recherche une couverture d'assurance pour elle-même et/ou pour d'autres personnes puis qui conclut un contrat d'assurance à cet effet. Le preneur d'assurance est le partenaire contractuel de l'Assurance des métiers.

Les personnes assurées sont les employés désignés dans le contrat d'assurance. Les travailleurs indépendants, les membres de la famille et les associés de sociétés de personnes (par exemple les sociétés en nom collectif, etc.) sont uniquement assurés s'ils sont mentionnés nommément dans le contrat d'assurance et s'ils sont assurés pour une somme fixe.

Le preneur d'assurance ainsi que la personne assurée et/ou le cercle de personnes assurées résultent de la proposition / de l'offre, de la police et des CGA.

### **Quels sont les risques assurés et quelles prestations l'assurance couvre-t-elle ?**

L'Assurance des métiers garantit une couverture d'assurance contre les conséquences économiques des accidents professionnels et non-professionnels, ainsi que des maladies professionnelles. Les prestations d'assurance s'entendent comme un complément à l'assurance-accidents obligatoire selon la LAA. Les risques assurés ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance sont définis dans la proposition / l'offre ou la police et dans les CGA.

La condition préalable aux prestations de l'assurance complémentaire LAA est en principe un droit découlant de l'assurance-accidents obligatoire selon la LAA. Les prestations assurées selon la proposition / l'offre ou la police peuvent être réparties (de manière non exhaustive) comme suit en assurance dommages ou en assurance de sommes :

| Assurance de sommes  | Schadenversicherung         |
|----------------------|-----------------------------|
| Capital d'invalidité | Indemnités journalières     |
| Capital de décès     | Frais de guérison           |
|                      | Couverture de la différence |



### **Quel est le montant de la prime et comment est-elle calculée ?**

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture souhaitée. Toutes les informations sur la prime et les éventuels frais figurent dans la proposition / l'offre, la police, et les CGA.

La prime des assurés pour lesquels une somme fixe a été convenue doit être payée d'avance (pas de déclaration de salaire). La prime des autres salariés assurés est fixée annuellement à titre provisoire et doit être payée d'avance. Le décompte définitif des primes est établi après la fin de l'année d'assurance sur la base des salaires AVS à déclarer.

L'Assurance des métiers a le droit de vérifier les données salariales.

### **Champ d'application temporel et territorial**

L'Assurance des métiers octroie les prestations convenues par contrat en complément de l'assurance-accidents obligatoire selon la LAA. Les risques assurés ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance ressortent de la proposition / de l'offre ou de la police et des CGA.

Sont réservées les incapacités de travail dues à une atteinte à la santé déjà existante au début du contrat ou de l'emploi, ainsi que pour les personnes ayant atteint l'âge de l'AVS.

### **Retard de paiement et conséquences des sommations**

Si la prime n'est pas payée après la sommation légale, l'Assurance des métiers accorde un délai supplémentaire de 14 jours. Passé ce délai et en l'absence persistante du paiement intégral de la prime, la couverture d'assurance est suspendue (suspension de la couverture).

La remise en vigueur du contrat d'assurance intervient avec le paiement intégral des primes dues, y compris tous les intérêts et frais, et dépend de la date de réception du paiement. Le preneur d'assurance ne bénéficie d'aucune couverture d'assurance rétroactive pour la durée de la suspension.

Le contrat d'assurance s'éteint 2 mois après le délai supplémentaire de 14 jours fixé dans la sommation, à moins que l'Assurance des métiers ne réclame juridiquement la prime due (poursuite selon la LP).

### **Début du contrat d'assurance et de la protection**

Le contrat prend effet à la date indiquée dans le contrat d'assurance. La couverture d'assurance pour chaque employé prend effet le jour de l'entrée en service (par analogie à la LAA), mais au plus tôt au début du contrat d'assurance. Les titulaires d'une raison individuelle, les associés de sociétés de personnes ainsi que les membres de la famille bénéficient d'une couverture d'assurance à la date fixée pour eux dans le contrat d'assurance.

Si une attestation d'assurance ou une confirmation de couverture provisoire a été délivrée, l'Assurance des métiers octroie, jusqu'à l'envoi de la police, une couverture d'assurance dans les limites prévues par l'attestation écrite de couverture provisoire et par la loi alors en vigueur.



### Fin du contrat d'assurance et de la protection

Le contrat d'assurance prend fin par une résiliation ainsi que pour les motifs prévus par la loi ou le contrat.

| Partie qui résilie  | Motif de la résiliation                                                  | Délai ou date de résiliation                                                                                      | Date de l'extinction                                   |
|---------------------|--------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| Les deux parties    | Résiliation ordinaire après écoulement de 3 années d'assurance           | 3 mois                                                                                                            | Fin de la 3e année d'assurance                         |
|                     | Résiliation pour la fin de la durée convenue dans le contrat d'assurance | 3 mois                                                                                                            | À l'expiration du contrat                              |
|                     | Cas de prestation assuré pour lequel une prestation a été demandée       | Au plus tard lors du paiement de la prestation                                                                    | 14 jours après réception de la résiliation             |
| Preneur d'assurance | Augmentation de la prime                                                 | Avant l'expiration de l'année d'assurance                                                                         | Date d'entrée en vigueur de la modification            |
|                     | Violation du devoir d'information précontractuel selon l'art. 3 LCA      | 4 semaines à compter de la connaissance de la violation, au plus tard 2 ans à compter de la conclusion du contrat | Réception de la résiliation                            |
|                     | Réduction significative du risque                                        | -                                                                                                                 | 4 semaines à compter de la réception de la résiliation |
|                     | Assurance double ou multiple                                             | 4 semaines à compter de la connaissance                                                                           | Réception de la résiliation                            |
| Assureur            | Violation du devoir de déclaration obligatoire précontractuel/           | 4 semaines à compter de la connaissance de la fausse déclaration                                                  | Réception de la résiliation                            |
|                     | Escroquerie à l'assurance                                                | -                                                                                                                 | Réception de la résiliation                            |

À l'expiration de la durée contractuelle convenue, le contrat d'assurance se prolonge tacitement pour une année supplémentaire, à moins qu'une des parties n'ait reçu une résiliation au plus tard trois mois au préalable.

La couverture d'assurance s'éteint en principe à la fin du contrat collectif ou à la sortie du cercle des personnes assurées. Des informations détaillées figurent dans la proposition / l'offre, la police et les CGA.

### Fin du droit aux prestations

Le droit aux prestations prend fin pour chaque assuré :

- par la suspension de la couverture d'assurance suite à des primes impayées ;
- en cas d'épuisement du droit aux prestations maximal ;
- par la résiliation de la police, sous réserve que le cas en cours ne soit pas repris par un autre assureur.

Cette liste ne contient que les principaux motifs. D'autres motifs justifiant la fin du droit aux prestations figurent dans la proposition / l'offre, la police et les CGA.

### Obligations du preneur d'assurance / des assurés et conséquences d'une violation des obligations

Si le dommage est causé par négligence, l'Assurance des métiers fournit les prestations dans leur intégralité. Demeurent réservés les listes non exhaustives figurant ci-dessous.

Le **preneur d'assurance** est tenu :

- de répondre aux questions figurant dans la proposition de manière complète et conforme à la vérité ;
- de déclarer immédiatement à l'Assurance des métiers tout changement dans les faits déclarés dans la proposition et importants pour l'évaluation des risques, qui surviennent pendant la durée du contrat d'assurance ;



- en tant qu'employeur, d'informer les personnes assurées au moyen d'une notice d'information (annexée à la police) sur le contenu essentiel du contrat d'assurance, ses modifications et sa résiliation ainsi que sur la conclusion d'une assurance par convention
- de payer la prime à l'échéance ;
- de déclarer un sinistre assuré survenu dans un délai raisonnable

Le preneur d'assurance est tenu de renseigner les personnes assurées des principaux éléments du présent contrat ainsi que de ses modifications et de sa résiliation (art. 3, al. 3 LCA). L'Assurance des métiers met à cet effet des documents à disposition.

Si le preneur d'assurance viole de manière fautive les obligations qui lui incombent, l'Assurance des métiers peut résilier le contrat d'assurance. Si la violation fautive des obligations influe sur la survenance ou l'étendue du cas de prestation, l'Assurance des métiers peut réduire ou refuser ses prestations.

La **personne assurée** est tenue :

- d'annoncer immédiatement au preneur d'assurance ou à l'Assurance des métiers tout accident nécessitant un traitement médical ou entraînant une incapacité de travail. En cas de décès, les survivants ayant droit sont tenus de faire la déclaration de fournir tous les documents nécessaires à l'appréciation du droit aux prestations ;
- de coopérer avec l'assureur et les autres institutions d'assurances sociales ;
- de faire tout son possible pour réduire le dommage ;
- d'adapter son activité antérieure ou d'exercer une autre activité que l'on peut raisonnablement exiger d'elle ;

Les prestations d'assurance peuvent être réduites ou refusées dans les cas suivants :

- lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré ne remplit pas ses obligations ;
- en cas de fraude à l'assurance ou de tentative de fraude ; y compris le fait d'avoir provoqué intentionnellement un accident
- en cas de défaut de paiement de la prime par le preneur d'assurance.

Cette liste ne contient que les réductions ou refus de prestations les plus importants. D'autres cas figurent dans la proposition / l'offre, la police et les CGA.

En cas d'accident donnant vraisemblablement droit à des prestations d'assurance, il faut immédiatement faire appel à un médecin. La personne assurée doit suivre les prescriptions du médecin et d'un éventuel personnel soignant impliqué et doit se faire confirmer par un médecin la limitation due à l'accident. Si l'assurance des métiers a besoin de documents ou d'informations médicales supplémentaires, elle demandera au médecin traitant ou chargera un autre médecin de procéder à un examen. Il faut faire tout ce qui peut servir à clarifier le cas de prestation et ses conséquences, et si nécessaire, délier le médecin traitant du secret médical.

#### **Protection et traitement des données**

Afin de garantir une exécution efficace et correcte du contrat, l'Assurance des métiers est tributaire du traitement des données. La législation applicable en matière de protection des données est strictement respectée. L'Assurance des métiers traite les données du preneur d'assurance pertinentes pour la conclusion et l'exécution du contrat ainsi que pour les sinistres (p. ex. données personnelles, coordonnées, informations relatives à l'assurance précédente et aux sinistres antérieurs). Il s'agit en premier lieu de traiter les données fournies par le preneur d'assurance dans la proposition d'assurance et, ultérieurement, les informations complémentaires éventuellement contenues dans la déclaration du cas de prestation. Le cas échéant, l'Assurance des métiers obtient également des données personnelles de tiers, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à la conclusion du contrat (p. ex. services officiels, assureurs précédents, autres institutions).

L'Assurance des métiers ne traite les données du preneur d'assurance et des personnes assurées qu'aux fins indiquées par elle au preneur d'assurance lors de leur collecte ou à celles auxquelles elle est légalement tenue ou autorisée de le faire. L'Assurance des métiers traite les données du preneur d'assurance en premier lieu pour la conclusion du contrat et l'évaluation du risque à assumer ainsi que pour la gestion ultérieure du contrat et des sinistres. Elle les traite en outre en vue de l'exécution d'obligations légales (p. ex. exigences prudentielles).

Vous trouverez de plus amples informations sur la protection des données sous le lien suivant : <https://www.branchenversicherung.ch/fr/protection-des-donnees/>.

# **Assurance collective contre les accidents en complément à l'assurance selon LAA**

Conditions générales d'assurance (CGA)  
Edition janvier 2022

**Nous vous  
conseillons  
volontiers dans  
votre demande.**

**Appelez-nous au  
044 267 61 61**

## **Votre partenaire contractuel**

---

Le partenaire contractuel est la Coopérative d'assurance des métiers (après Assurance des métiers), Sihlquai 255, case postale, 8031 Zurich.

En ligne vous nous trouver sous : [www.assurancedesmetiers.ch](http://www.assurancedesmetiers.ch)

## Sommaire

|                                                                                       |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Votre partenaire contractuel</b>                                                   | <b>2</b>  |
| <b>Objet de l'assurance</b>                                                           | <b>5</b>  |
| Art. 1 Etendue de la couverture d'assurance                                           | 5         |
| <b>Etendue des prestations</b>                                                        | <b>5</b>  |
| Art. 2 Personnes assurées                                                             | 5         |
| Art. 3 Octroi des prestations                                                         | 5         |
| Art. 4 Gain assuré                                                                    | 5         |
| Art. 5 Prestations pendant un congé non payé                                          | 5         |
| Art. 6 Frais de guérison                                                              | 5         |
| 6.1 Traitement médical                                                                | 5         |
| 6.2 Aide et soins à domicile                                                          | 6         |
| 6.3 Frais de voyage et de transport                                                   | 6         |
| 6.4 Frais de sauvetage et dégagement                                                  | 6         |
| 6.5 Double assurance                                                                  | 6         |
| 6.6 Durée des prestations                                                             | 6         |
| 6.7 Rechute et séquelles                                                              | 6         |
| Art. 7 Indemnité journalière                                                          | 6         |
| 7.1 Avances et droit de restitution                                                   | 6         |
| 7.2 Déduction en cas de séjour hospitalier                                            | 7         |
| 7.3 Versement du salaire aux survivants                                               | 7         |
| 7.4 Assurance militaire                                                               | 7         |
| Art. 8 Invalidité                                                                     | 7         |
| 8.1 Calcul du degré d'invalidité                                                      | 8         |
| 8.2 Invalidités antérieures                                                           | 8         |
| 8.3 Calcul de l'indemnité d'invalidité                                                | 9         |
| 8.4 Exigibilité du paiement du capital d'invalidité                                   | 9         |
| Art. 9 Décès                                                                          | 9         |
| 9.1 Compensation entre un capital d'invalidité déjà versé et la somme en cas de décès | 10        |
| 9.2 Dispositions particulières en cas de décès                                        | 10        |
| Art. 10 Couverture de la différence LAA                                               | 10        |
| Art. 11 Calcul de la somme d'assurance                                                | 10        |
| <b>Exclusions et restrictions de l'octroi des prestations</b>                         | <b>11</b> |
| Art. 12 Exclusions                                                                    | 11        |
| Art. 13 Accident causé par une faute grave                                            | 11        |
| Art. 14 Dangers extraordinaires et entreprises téméraires                             | 11        |
| Art. 15 Circonstances étrangères en cas d'accident                                    | 11        |
| Art. 16 Congé non payé                                                                | 11        |
| <b>Dispositions générales</b>                                                         | <b>12</b> |
| Art. 17 Lieu d'assurance                                                              | 12        |
| Art. 18 Début et durée de l'assurance                                                 | 12        |
| Art. 19 Primes                                                                        | 12        |

|         |                                                                 |    |
|---------|-----------------------------------------------------------------|----|
| Art. 20 | Imputation des prétentions relevant de la responsabilité civile | 13 |
|---------|-----------------------------------------------------------------|----|

|                 |           |
|-----------------|-----------|
| <b>Sinistre</b> | <b>13</b> |
|-----------------|-----------|

|         |                                                                     |    |
|---------|---------------------------------------------------------------------|----|
| Art. 21 | Délai pour annoncer l'accident                                      | 13 |
| Art. 22 | Obligations du preneur d'assurance, de l'assuré ou de l'ayant droit | 13 |
| Art. 23 | Conséquences de la violation des obligations                        | 13 |
| Art. 24 | Rapport d'assurance après le sinistre                               | 13 |

|               |           |
|---------------|-----------|
| <b>Divers</b> | <b>14</b> |
|---------------|-----------|

|         |                             |    |
|---------|-----------------------------|----|
| Art. 25 | Communications à l'assureur | 14 |
| Art. 26 | For                         | 14 |
| Art. 27 | Bases du contrat            | 14 |

#### Abréviations

|      |                                                                                        |
|------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| LACI | loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité |
| LPP  | loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité    |
| LAPG | loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité  |
| LAI  | loi fédérale sur l'assurance-invalidité                                                |
| LAM  | loi fédérale sur l'assurance militaire                                                 |
| LAA  | loi fédérale sur l'assurance-accidents                                                 |
| LCA  | loi sur le contrat d'assurance                                                         |

## Objet de l'assurance

---

### Art. 1 Etendue de la couverture d'assurance

---

Sont assurées les prestations mentionnées dans la police. Ces prestations s'entendent comme complément à l'assurance-accidents obligatoire selon LAA.

Les prestations de la LAA complémentaire du contrat d'assurance accident collective comprennent des prestations d'assurance de dommages (p. ex. frais de guérison, indemnités journalières, couverture de la différence) et des prestations d'assurance de sommes (capital d'invalidité ainsi que capital de décès).

## Etendue des prestations

---

### Art. 2 Personnes assurées

---

Sont assurées les personnes et les groupes de personnes désignés dans la police. La couverture de l'assurance complémentaire s'applique aussi longtemps que les personnes mentionnées sont soumises à l'assurance-accidents obligatoire.

### Art. 3 Octroi des prestations

---

L'Assurance des métiers octroie des prestations lorsque l'assurance-accidents obligatoire ou l'assurance militaire reconnaissent l'obligation d'octroyer des prestations et que l'événement se produit pendant la durée du contrat.

### Art. 4 Gain assuré

---

Les primes sont perçues sur le salaire assuré ou convenu. Le gain assuré ou convenu constitue la base de calcul de l'indemnité journalière.

Le gain annuel maximal assuré s'élève à CHF 300 000.00. Les gains supérieurs à ce montant seront assurés uniquement sur la base d'une convention spéciale.

### Art. 5 Prestations pendant un congé non payé

---

La couverture d'assurance demeure en vigueur pendant un congé non payé d'une durée maximale de six mois avec libération du paiement des primes. La condition en est le maintien du contrat de travail ainsi que la poursuite de l'assurance des accidents non professionnels par le biais d'une assurance par convention LAA. Si la personne assurée subit un accident au cours du congé non payé, la durée des prestations pour l'indemnité journalière assurée débute le jour auquel la personne assurée aurait dû reprendre le travail, sans tenir compte d'un délai d'attente convenu. L'indemnité journalière est calculée sur la base du revenu de la personne assurée avant le début du congé non payé.

### Art. 6 Frais de guérison

---

L'Assurance des métiers prend en charge les frais suivants dans la mesure où ils sont assurés et ne sont pas remboursés par les assurances sociales, qui reconnaissent par ailleurs l'obligation d'octroi de prestations.

L'Assurance des métiers prend également à sa charge la déduction de l'indemnité journalière effectuée par l'assurance sociale au titre de participation aux frais d'entretien dans un établissement hospitalier.

### 6.1 Traitement médical

---

Les frais de séjour, de traitement et de nourriture en division semi-privée ou privée d'un établissement hospitalier sont assurés. Les cures prescrites par un médecin et consenties par l'Assurance des métiers peuvent être remboursées.

---

**6.2 Aide et soins à domicile**

---

Les frais d'aide ménagère et de soins à domicile sont pris en charge dans la mesure où ils ont été prescrits par un médecin et sont effectués de manière professionnelle.  
Les frais d'aide ménagère sont limités au taux journalier de CHF 60.00 pendant 60 jours au maximum par événement assuré.

---

**6.3 Frais de voyage et de transport**

---

Les transports de la personne assurée rendus nécessaires par l'accident, en général les frais de transports publics. Les transports aériens sont assurés uniquement s'ils sont inévitables pour des raisons médicales ou techniques.

---

**6.4 Frais de sauvetage et dégagement**

---

Les opérations de recherche et de dégagement de l'assuré ainsi que le sauvetage et le transport à domicile de la personne décédée jusqu'à concurrence de CHF 40 000.00.

---

**6.5 Double assurance**

---

Si l'assuré a droit à des prestations de l'assurance sociale ou si un tiers responsable l'a déjà indemnisé, ces prestations seront déduites des frais de guérison. Si les frais de guérison sont assurés auprès de plusieurs sociétés privées, ils ne seront remboursés qu'une seule fois.

---

**6.6 Durée des prestations**

---

L'Assurance des métiers indemnise les frais de guérison aussi longtemps qu'il y a lieu d'attendre une amélioration de l'état de l'assuré suite au traitement médical. La prétention au remboursement des frais de guérison s'éteint dès lors qu'un capital d'invalidité a été fixé et versé, mais au plus tard cinq ans après l'accident.

---

**6.7 Rechute et séquelles**

---

Si une rechute ou des séquelles reconnues comme telles par l'assurance-accidents obligatoire ou l'assurance militaire ont lieu, l'assuré a à nouveau droit à la compensation de ses frais de guérison (cf. art. 5) mais cependant à hauteur de CHF 25 000.00.

---

**Art. 7 Indemnité journalière**

---

L'indemnité journalière convenue est versée en fonction du degré et de la durée de l'incapacité de travail déterminante pour le calcul de l'indemnité par les assurances sociales, mais pendant 1095 jours au plus. Un délai d'attente contractuel entre en vigueur dès le début de l'incapacité de travail. En cas d'incapacité de travail partielle, les jours sont comptés comme jours entiers dans la détermination du délai d'attente et de la durée des prestations. L'Assurance des métiers compense, dans le cadre des prestations contractuelles, l'écart entre la perte de gain effective et les indemnités journalières versées par l'assurance sociale. Si l'assuré travaille pour plusieurs employeurs, l'Assurance des métiers tient compte uniquement du salaire assuré au titre du présent contrat.

En cas de rechute ou de séquelles entraînant une incapacité de travail, l'assuré a droit à une indemnité journalière pour autant que la durée maximale des prestations de 1095 jours par accident n'ait pas encore expiré.

---

**7.1 Avances et droit de restitution**

---

Si l'assuré a droit à des prestations des assurances sociales, d'une assurance en responsabilité civile ou d'un tiers responsable, l'Assurance des métiers complète lesdites prestations à hauteur de la perte de gain effective de l'assuré, mais au plus l'indemnité journalière convenue. Si d'autres assureurs privés versent des indemnités à l'assuré, même si elles sont subsidiaires, la compensation de l'Assurance des métiers ne sera versée que proportionnellement au montant total des prestations des assureurs privés.

Au titre des prestations assurées par le présent contrat, l'Assurance des métiers ne fera une avance à l'assuré sur sa prétention à une rente des assurances sociales ou des assurances en responsabilité civile non encore versée ou non encore définie, uniquement si l'assuré prend les mesures nécessaires permettant à l'Assurance des métiers de faire valoir directement son droit de restitution auprès des assurances sociales et des assureurs privés. L'assuré doit, si nécessaire et si la loi l'y autorise, céder à l'Assurance des métiers les arriérés et ses futures prétentions à des prestations à hauteur des avances consenties par l'Assurance des métiers et signer toute déclaration en ce sens.

---

## **7.2      Déduction en cas de séjour hospitalier**

Si les frais de guérison ne sont pas couverts par la présente assurance complémentaire, l'Assurance des métiers prend néanmoins en charge la déduction opérée par l'assurance-accidents obligatoire (LAA) ou l'assurance militaire (AM) au titre de participation aux frais d'entretien de l'assuré dans un établissement hospitalier. L'assuré doit pour cela bénéficier de la garantie d'assurance LAA auprès de l'Assurance des métiers au moment de l'accident.

---

## **7.3      Versement du salaire aux survivants**

A la suite d'un accident assuré, l'Assurance des métiers paie le salaire obligatoire que l'employeur doit verser aux survivants dans le cadre des dispositions légales ou du CCT (convention collective du travail). Il faut pour cela que l'indemnité journalière et la somme d'assurance en cas de décès soient couvertes par l'assurance complémentaire.

---

## **7.4      Assurance militaire**

En matière d'indemnités journalières, l'Assurance des métiers traite les accidents pour lesquels elle octroie des prestations comme des accidents professionnels.

---

## **Art. 8    Invalidité**

Si l'accident entraîne pour l'assuré une lésion corporelle permanente, l'Assurance des métiers verse un capital d'invalidité. Ce dernier est calculé en fonction du degré d'invalidité, d'une part, et de la somme d'assurance convenue, d'autre part.

## 8.1 Calcul du degré d'invalidité

---

Les critères suivants déterminent le calcul du degré d'invalidité:

|                                          |              |
|------------------------------------------|--------------|
| ▪ Perte du bras jusqu'à l'épaule         | 60 resp. 75% |
| ▪ Perte de l'avant-bras                  | 55 resp. 70% |
| ▪ Perte de la main                       | 50 resp. 60% |
| ▪ Perte du pouce avec le métacarpien     | 20 resp. 25% |
| ▪ Perte du pouce sans le métacarpien     | 18 resp. 22% |
| ▪ Perte de la première phalange du pouce | 7 resp. 10%  |
| ▪ Perte de l'index                       | 12 resp. 15% |
| ▪ Perte du médus ou de l'annulaire       | 10%          |
| ▪ Perte de l'auriculaire                 | 6%           |

Pour les invalidités relatives au bras et à la main qui ne sont dominants, on se reportera aux taux les plus bas, les taux d'indemnité les plus élevés concernant le bras et la main dominants.

|                                                           |      |
|-----------------------------------------------------------|------|
| ▪ Perte d'une jambe jusqu'à la hanche                     | 60%  |
| ▪ Perte d'une jambe jusqu'au genou et au-dessous          | 50%  |
| ▪ Perte d'un pied                                         | 40%  |
| ▪ Perte du gros orteil                                    | 8%   |
| ▪ Perte d'un autre orteil                                 | 3%   |
| ▪ Perte de la vue d'un œil                                | 30%  |
| ▪ Cécité complète                                         | 100% |
| ▪ Perte de l'ouïe d'une oreille                           | 15%  |
| ▪ Surdit   complète                                       | 60%  |
| ▪ Perte d'un rein                                         | 20%  |
| ▪ Perte de la rate                                        | 5%   |
| ▪ Perte de l'odorat                                       | 10%  |
| ▪ Perte du go  t                                          | 10%  |
| ▪ Troubles nerveux ou circulatoires permanents au maximum | 30%  |
| ▪ Parapl  gie                                             | 90%  |
| ▪ T  trapl  gie                                           | 100% |

Pour toute autre atteinte    l'int  grit   physique, le degr   d'invalidit   est d  termin   par le m  decin sur la base des pourcentages pr  c  dents.

Si plusieurs parties du corps ou organes sont touch  s de fa  on durable, les pourcentages sont additionn  s; le degr   d'invalidit   ne peut toutefois exc  der 100%.

## 8.2 Invalidit  s ant  rieures

---

Si la personne assur  e   tait d  j   invalide avant l'accident en question, suite    un accident ant  rieur ou    une maladie, l'Assurance des m  tiers verse un capital d'invalidit   qui repr  sente la diff  rence entre les sommes d'invalidit   d  coulant des degr  s d'invalidit   avant et apr  s l'accident assur   selon le pr  sent contrat.

### 8.3 Calcul de l'indemnité d'invalidité

Si le degré d'invalidité est inférieur à 25%, l'indemnité est calculée en fonction de ce pourcentage sur la somme d'assurance. Si le degré d'invalidité est supérieur à 25%, les prestations sont calculées selon le tableau d'indemnisation suivant:

| Invalidité<br>en % | Indemnité<br>en % | Invalidité<br>en % | Indemnité<br>en % | Invalidité<br>en % | Indemnité<br>en % |
|--------------------|-------------------|--------------------|-------------------|--------------------|-------------------|
| 26                 | 27                | 51                 | 78                | 76                 | 153               |
| 27                 | 29                | 52                 | 81                | 77                 | 156               |
| 28                 | 31                | 53                 | 84                | 78                 | 159               |
| 29                 | 33                | 54                 | 87                | 79                 | 162               |
| 30                 | 35                | 55                 | 90                | 80                 | 165               |
| 31                 | 37                | 56                 | 93                | 81                 | 168               |
| 32                 | 39                | 57                 | 96                | 82                 | 171               |
| 33                 | 41                | 58                 | 99                | 83                 | 174               |
| 34                 | 43                | 59                 | 102               | 84                 | 177               |
| 35                 | 45                | 60                 | 105               | 85                 | 180               |
| 36                 | 47                | 61                 | 108               | 86                 | 183               |
| 37                 | 49                | 62                 | 111               | 87                 | 186               |
| 38                 | 51                | 63                 | 114               | 88                 | 189               |
| 39                 | 53                | 64                 | 117               | 89                 | 192               |
| 40                 | 55                | 65                 | 120               | 90                 | 195               |
| 41                 | 57                | 66                 | 123               | 91                 | 198               |
| 42                 | 59                | 67                 | 126               | 92                 | 201               |
| 43                 | 61                | 68                 | 129               | 93                 | 204               |
| 44                 | 63                | 69                 | 132               | 94                 | 207               |
| 45                 | 65                | 70                 | 135               | 95                 | 210               |
| 46                 | 67                | 71                 | 138               | 96                 | 213               |
| 47                 | 69                | 72                 | 141               | 97                 | 216               |
| 48                 | 71                | 73                 | 144               | 98                 | 219               |
| 49                 | 73                | 74                 | 147               | 99                 | 222               |
| 50                 | 75                | 75                 | 150               | 100                | 225               |

Le calcul de l'indemnité progressive est applicable aux assurés jusqu'à 60 ans. Si l'événement assuré a lieu après 60 ans révolus, le pourcentage du degré d'invalidité sert à calculer la somme d'assurance.

### 8.4 Exigibilité du paiement du capital d'invalidité

Le degré d'invalidité est établi lorsqu'on ne peut plus attendre de la continuation du traitement médical une sensible amélioration de l'état de santé de l'assuré, mais au plus tard 5 ans après l'accident.

### Art. 9 Décès

Si l'accident assuré provoque le décès de la personne assurée, l'Assurance des métiers verse le capital décès convenu. Les personnes bénéficiaires sont dans l'ordre suivant:

- le conjoint ou le partenaire enregistré survivant
- les enfants

- la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins 5 ans avant le décès
- les parents, à parts égales

A défaut des survivants précités et si l'assuré n'a pas nommé d'autres bénéficiaires, l'Assurance des métiers rembourse les frais funéraires jusqu'à concurrence de 20 % de la somme en cas de décès aux personnes pouvant prouver qu'elles ont payé ces frais.

---

#### **9.1 Compensation entre un capital d'invalidité déjà versé et la somme en cas de décès**

Si un capital d'invalidité a été versé avant le décès de l'assuré, cette somme sera alors déduite de la somme en cas de décès, pour autant qu'il y ait un lien de causalité entre l'accident et le décès.

---

#### **9.2 Dispositions particulières en cas de décès**

Si l'assuré a intentionnellement provoqué le décès, l'Assurance des métiers paie la différence entre les frais funéraires attestés et leur indemnisation par l'assurance sociale jusqu'à concurrence de la moitié de la somme d'assurance.

---

#### **Art. 10 Couverture de la différence LAA**

Si les prestations de l'assureur accident (LAA) sont réduites ou refusées pour un accident provoqué par l'assuré en commettant, non intentionnellement, une négligence grave ou dans le cadre de dangers extraordinaires ou d'une entreprise téméraire selon l'assurance LAA respectivement de l'assurance militaire (LAM), la présente assurance complémentaire couvre les prestations légales qui ont été réduites ou refusées.

Pour les prestations de rentes, il n'est pas accordé d'allocations de renchérissement. L'Assurance des métiers se réserve le droit de racheter les prestations de rentes à son valeur au moment du rachat. Les rentes d'orphelin sont capitalisées à la valeur de rachat au moment où les orphelins atteignent les 20 ans révolus. Le rachat de la rente éteint les droits nés de l'accident assuré. Demeurent réservées les exclusions à l'art. 12 CGA.

---

#### **Art. 11 Calcul de la somme d'assurance**

Pour les salaires assurés par la LAA, l'indemnité journalière est établie en fonction des règles valables pour le calcul de l'indemnité journalière LAA. Le calcul des sommes d'assurance en cas d'invalidité et de décès est effectué en fonction du salaire déterminant pour le droit à une rente dans le cadre de l'assurance LAA.

Les règles stipulées par la LAA constituent également la base de calcul de l'indemnité journalière et des sommes d'assurance en cas d'invalidité et de décès pour les parts de salaire qui ne sont pas soumises à l'assurance obligatoire selon LAA (salaire de dépassement).

## Exclusions et restrictions de l'octroi des prestations

---

### Art. 12 Exclusions

---

Les accidents suivants ne sont pas assurés:

- si la personne assurée est surprise dans le pays de séjour où éclatent pour la première fois des conflits, elle est couverte jusqu'à ce qu'elle puisse quitter le pays au plus tôt, pendant toutefois un maximum de 14 jours depuis le début des événements
- lors de service militaire à l'étranger, de participation à des actes de terrorisme et de banditisme
- lors d'événements de guerre en Suisse et dans la principauté du Liechtenstein
- lors de tremblements de terre en Suisse et dans la principauté du Liechtenstein
- lors d'atteintes à la santé dues à des radiations ionisantes de tout genre, pour autant qu'elles ne soient pas en rapport avec l'activité professionnelle ou des traitements radiologiques prescrits par un médecin à la suite d'un accident assuré.
- dans le cadre d'un crime ou d'un délit (p.ex. la conduite d'un véhicule à moteur sous l'influence d'alcool égal ou supérieur à 0.8 ‰ ou sous l'influence de la drogue ou de médicaments). L'Assurance des métiers se réserve le droit de réduire les prestations selon le cas.
- survenus lors de la participation à une rixe ou à une bagarre, à moins que l'assuré ne prenait pas part à la rixe ou à la bagarre ou qu'il venait en aide à une personne sans défense.

L'Assurance des métiers se réserve le droit de réduire les prestations selon le cas.

### Art. 13 Accident causé par une faute grave

---

Si l'assuré ou un ayant droit ont provoqué l'accident par une faute grave, si l'accident est consécutif à un délit ou à un crime, les directives de l'assurance-accidents obligatoire (LAA) ou de l'assurance militaire (AM) s'appliquent également au calcul de l'indemnité versée par l'assurance complémentaire. Cette disposition ne s'applique pas s'il existe une couverture de la différence LAA (cf. art. 9 CGA).

### Art. 14 Dangers extraordinaires et entreprises téméraires

---

Si l'accident est consécutif à des dangers extraordinaires ou des entreprises téméraires auxquels s'est exposé l'assuré, le calcul de l'assurance complémentaire est effectué en fonction des critères de l'assurance-accidents obligatoire (LAA) ou l'assurance militaire (AM). Cette disposition ne s'applique pas s'il existe une couverture de la différence LAA (cf. art. 9 CGA).

### Art. 15 Circonstances étrangères en cas d'accident

---

Si l'atteinte à la santé n'est que la conséquence partielle d'un accident assuré, les prestations d'assurance sont réduites proportionnellement à la part que l'expertise médicale attribue aux facteurs étrangers à l'accident.

### Art. 16 Congé non payé

---

Pendant la durée d'un congé non payé, la couverture d'assurance demeure pendant au max. six mois, à condition que le contrat de travail reste en vigueur. Les droits à une indemnité journalière sont caducs pendant le congé et les primes ne doivent pas être versées. Les prestations débutent au jour prévu pour la reprise du travail après le congé.

## Dispositions générales

---

### Art. 17 Lieu d'assurance

---

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier.

### Art. 18 Début et durée de l'assurance

---

L'assurance entre en vigueur à la date indiquée dans la police.

Les contrats dont la durée est inférieure à 12 mois cessent à la date d'expiration. Les autres contrats se renouvellent tacitement d'année en année si l'une des parties contractantes n'a pas reçu une résiliation écrite ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte, trois mois avant l'échéance. Les autres possibilités de résiliation demeurent réservées (cf. art. 17 et 22 CGA).

### Art. 19 Primes

---

La prime est fixée pour chaque année d'assurance et échoit le jour de son échéance. Un paiement fractionné de la prime annuelle peut être convenu et un supplément peut être perçu pour les paiements fractionnés. Si le preneur d'assurance tarde à payer l'un des versements, la prime annuelle totale est alors due.

La prime facturée est payable à 30 jours, faute de quoi l'Assurance des métiers somme le preneur d'assurance de s'en acquitter dans les 14 jours et lui rappellent les conséquences légales du retard. Si la sommation reste sans effet, l'obligation de l'Assurance des métiers est suspendue à partir de l'expiration du délai. Si le paiement de la prime en souffrance n'a pas été poursuivi dans les deux mois après l'expiration du délai des 14 jours, l'Assurance des métiers est censée s'être départies du contrat et avoir renoncé au paiement de la prime arriérée (art. 21 al. 1 LCA).

Si, pendant la durée du contrat, le tarif des primes change, l'Assurance des métiers peut exiger l'adaptation du contrat à compter de l'année d'assurance suivante. A cet effet, elle communiquera les modifications contractuelles au preneur d'assurance au plus tard à la fin novembre de l'année d'assurance. Le preneur d'assurance a alors le droit de résilier le contrat par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte, pour la fin de l'année d'assurance. Pour être valable, la résiliation doit être en possession de l'Assurance des métiers au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. Si l'Assurance des métiers ne reçoit pas de résiliation du preneur d'assurance, le nouveau contrat est considéré comme accepté.

Lors de l'abrogation anticipée du contrat d'assurance pour une raison légale ou contractuelle, la prime convenue pour la période d'assurance en cours n'est due qu'au prorata jusqu'à la date de l'annulation du contrat.

La prime pour la période d'assurance en cours restera cependant entièrement due:

- si le contrat devient nul suite à la disparition du risque, l'Assurance des métiers ait versé des prestations
- si le preneur d'assurance résilie le contrat dans l'année (365 jours) qui suit sa conclusion.

La prime est fixée pour l'année d'assurance et payable au 1er janvier ou à l'entrée en vigueur de l'assurance, lors de l'envoi du décompte pour la période annuelle restante. Si un paiement fractionné a été convenu, l'intégralité de la prime est due à la fin de l'année et les acomptes sont alors seulement différés. Au début de l'année, l'Assurance des métiers fixe la prime anticipée en fonction des données du preneur d'assurance dans le formulaire ou un décompte de salaire antérieur. A la fin de l'année, le preneur d'assurance doit fournir à l'Assurance des métiers les documents nécessaires pour le décompte de prime définitif. Le décompte de prime définitif est établi sur cette base et envoyé au preneur d'assurance.

Si le preneur d'assurance ne remplit pas son obligation de déclaration dans le délai accordé par l'Assurance des métiers, celle-ci fixe le montant des primes dues par estimation. En cas de fausse déclaration de salaire, l'Assurance des métiers se réserve le droit de résilier le contrat 30 jours après la constatation pour la fin du mois. Le contrat d'assurance s'éteint à la réception de la résiliation.

---

**Art. 20 Imputation des prétentions relevant de la responsabilité civile**

---

Les prestations versées au titre de l'assurance complémentaire sont imputées sur les éventuelles prétentions en responsabilité civile émises par l'assuré contre le preneur d'assurance ou d'autres membres de l'entreprise, au prorata de la part de prime assumée par le preneur d'assurance.

Si l'assuré a des prétentions relevant de la responsabilité civile contre des tiers en matière de frais de guérison et/ou d'indemnités journalières, il doit les céder à l'Assurance des métiers.

---

**Sinistre**

---

---

**Art. 21 Délai pour annoncer l'accident**

---

La survenance d'un accident pouvant entraîner une réclamation d'indemnité doit être annoncée dans un délai utile à l'Assurance des métiers par écrit par le preneur d'assurance, l'ayant droit ou ses proches.

En cas de décès, l'Assurance des métiers doit en être informée dans les 24 heures par téléphone, fax ou courriel, même si l'accident a déjà été annoncé.

---

**Art. 22 Obligations du preneur d'assurance, de l'assuré ou de l'ayant droit**

---

Le preneur d'assurance et toutes les personnes peuvent bénéficier des prestations de l'assurance complémentaire à la suite de l'accident ont l'obligation de fournir les renseignements utiles sur tout ce qui concerne l'accident, ses conséquences et les circonstances concomitantes. Ils doivent donc délier le médecin ou le personnel médical traitant du secret professionnel et donner l'autorisation, en cas de décès, de procéder à une autopsie.

En outre, les directives de l'assurance-accidents obligatoire (LAA) ou de l'assurance militaire (AM) observées par l'assureur sont applicables.

---

**Art. 23 Conséquences de la violation des obligations**

---

Lors de violations fautives des obligations de diligence, l'Assurance des métiers n'est pas tenue de fournir les prestations contractuelles. Cette sanction est appliquée en cas de décès par accident, si l'autorisation de procéder à une autopsie n'est pas donnée à temps, dans tous les autres cas, seulement lorsque le délai de 14 jours accordé par l'Assurance des métiers s'est écoulé sans qu'il ait été donné suite aux obligations.

---

**Art. 24 Rapport d'assurance après le sinistre**

---

Après un accident pour lequel des prestations sont dues, chacune des parties peut résilier le contrat. L'Assurance des métiers peut résilier au plus tard lors du paiement d'une indemnité; le preneur d'assurance au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité.

Si le contrat est dénoncé, la responsabilité de l'Assurance des métiers cesse 14 jours après que l'une des parties a reçu la résiliation. La prime sera remboursée conformément à l'art. 19 CGA.

## Divers

---

### **Art. 25 Communications à l'assureur**

Toutes les notifications et communications doivent être adressées à l'Assurance des métiers, Shilquai 255, Case postale, 8031 Zurich ou par courriel à [info@assurancedesmetiers.ch](mailto:info@assurancedesmetiers.ch).  
Les résiliations et les retraits doivent parvenir par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte à l'Assurance des métiers avant l'échéance prévue.

### **Art. 26 For**

Le preneur d'assurance, l'assuré ou l'ayant droit peut intenter une action contre l'Assurance des métiers et son siège à Zurich ou, pour autant qu'ils résident en Suisse ou en principauté du Liechtenstein, à leur lieu de domicile.

### **Art. 27 Bases du contrat**

Au demeurant, les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) sont applicables.

Clause sur la protection des données :

La Coopérative d'assurance des métiers respecte la protection des données. Les données sont saisies puis traitées en vue de la gestion des opérations d'assurance et des sinistres, de la distribution, de la vente, du management, du courtage de produits/services, de l'évaluation des risques ainsi que de la gestion des contrats d'assurance et de toutes les opérations auxiliaires associées.

La Coopérative d'assurance des métiers peut en outre, dans le respect des dispositions légales, utiliser des méthodes mathématiques et statistiques afin d'analyser des données et des données personnelles, d'améliorer la qualité des produits et des services sur la base des connaissances acquises et d'informer les assurés sur des points pertinents. La Coopérative d'assurance des métiers et les sociétés qu'elle détient peuvent, au sein du groupe, traiter et utiliser les données des clients à des fins de simplification administrative et de marketing, en vue de soumettre aux assurés d'autres offres de produits et de services. Les départements respectifs de la Coopérative d'assurance des métiers et des sociétés qu'elle détient sont par conséquent expressément autorisés à traiter les données à caractère personnel et les données relatives aux contrats ainsi que les données des clients, obtenues dans le cadre de rapports d'assurance aux fins susmentionnées.

La Coopérative d'assurance des métiers peut, dans la mesure nécessaire et dans le cadre des différentes finalités, transmettre des données personnelles à des services officiels et autres, à des agences, à des assureurs précédents, co-assureurs ou réassureurs, ou à d'autres intervenants externes en Suisse et à l'étranger et demander des renseignements à tous ces services, qui participent à la gestion du rapport d'assurance, dont des renseignements pertinents sur les relations contractuelles antérieures et l'historique des sinistres. La Coopérative d'assurance des métiers traite ces renseignements de manière confidentielle, tout comme les données sensibles ou les profils de personnalité.

Les données à caractère personnel sont utilisées, traitées, conservées, effacées et enregistrées sous forme physique ou électronique, conformément aux dispositions légales. Les données personnelles qui ne sont plus nécessaires sont effacées dans la mesure permise par la loi. Les données concernant la correspondance commerciale doivent être conservées pendant au moins dix ans à compter de la résiliation du contrat, les données relatives aux sinistres pendant au moins dix ans à compter de la liquidation du sinistre concerné.

Les principales catégories de données personnelles traitées sont les suivantes : données des personnes intéressées, données des clients, données relatives aux propositions, aux contrats, aux sinistres, à la santé, données de paiement, données des lésés et des demandeurs ainsi que données d'encaissement.

Les entretiens avec la Coopérative d'assurance des métiers peuvent être enregistrés afin de garantir des services irréprochables et à des fins de formation.

Conformément aux dispositions légales, la personne assurée a le droit d'obtenir de la Coopérative d'assurance des métiers des informations sur le traitement de ses données personnelles.

Dans le cadre du traitement de cas d'assurance, la personne assurée a en outre le droit d'exiger de la Coopérative d'assurance des métiers les renseignements prévus par la loi sur les données la concernant.

Le traitement des données de l'assuré est régi par les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 et de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) du 19 juin 1992.

La déclaration de protection des données la Coopérative d'assurance des métiers est disponible sur <https://www.branchenversicherung.ch/fr/protection-des-donnees/> ou peut être demandée par téléphone au numéro suivant : +41 44 267 61 61.

Coopérative d'assurance des métiers  
Sihlquai 255, case postale, 8031 Zurich  
T 044 267 61 61, F 044 261 52 02  
www.assurancedesmetiers.ch

ZB03\_0303\_05\_F